



Administration de la nature et des forêts
Arrondissement Centre-Est
81, avenue de la Gare
L-9233 Diekirch

N/Réf. : 2026-001739

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 12 août 2026, versées par l'Arrondissement Centre-Est de l'Administration de la nature et des forêts, aux fins d'obtenir l'autorisation pour la réalisation d'un débroussaillage et l'enlèvement de robiniers sur une surface d'environ 25 ares, dans l'intérêt du biotope 8160 de type « éboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard », sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Rosport-Mompach, section RB de Rosport, sous les numéros 2652/8465 et 2660/7144 ;

Considérant le règlement grand-ducal du 20 juillet 2018 déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle et de paysage protégé le site « Rosport-Hëlt » sis sur le territoire de la commune de Rosport-Mompach ; que les mesures sont prises dans l'intérêt de la conservation et de la gestion de la zone protégée d'intérêt national,

Arrête :

Conditions

Article 1.- Les travaux sont réalisés sur un ou des fonds inscrits au cadastre de la commune de Rosport-Mompach, section(s) RB de Rosport, sous le(s) numéro(s) 2652/8465, 2660/7144, selon la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

Article 2.- La surface à défricher est à identifier sur le terrain et à réceptionner par le préposé de la nature et des forêts (Triage de Rosport-Mompach, tél : 621 202 183), et ceci avant le début des travaux.

- Article 3.-** La gestion du site est réalisée en veillant particulièrement à un bon état de conservation du biotope de type « 8160 - éboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard ».
- Article 4.-** Avant le début des travaux de débroussaillage, les structures à maintenir sont identifiées et marquées sur place en concertation avec le préposé de la nature et des forêts.
- Article 5.-** Le matériel de fauchage et/ou de débroussaillage est à enlever immédiatement hors du site après achèvement des travaux et à éliminer selon les règles de l'art.
- Article 6.-** La présente ne déroge pas aux dispositions des règlements grand-ducaux déclarant les zones protégées.
- Article 7.-** Le préposé de la nature et des forêts est averti dès l'achèvement des travaux.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétentes.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Digitally signed by
Marianne Mousel

Claimed Signing Time: 2026-10-09 09:04:34
Commitment Type: Proof of Approval
Serial Number: 116972250010331543
Signature Policy: 1.3.171.1.4.1.5.2

eSign

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement